

# *SIVU " Ecole de Musique du Scorff au Blavet "*

## **REGLEMENT INTERIEUR de l'école de musique**

### **TITRE A - FONCTIONNEMENT**

#### **PRELIMINAIRE**

*Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet » a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral suite à la dissolution de la Communauté de Communes de la Région de Plouay et au transfert de toutes les compétences de celle-ci à Lorient Agglomération exceptée l'école de musique.*

*Le SIVU « Ecole de musique du Scorff au Blavet » regroupe uniquement les communes de Calan, Inguiniel et Plouay, les autres communes membres de la CCRP n'y ayant pas adhéré. Des communes peuvent être associées par convention.*

En conséquence, ce sont les textes législatifs et réglementaires applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics qui régissent le fonctionnement de notre structure (plus particulièrement le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Fonction Publique et les règlements de la comptabilité publique).

Le Règlement Intérieur de l'école se divise en deux parties :

- Titre A – Fonctionnement,
- Titre B – Annexe.

Cette annexe fait partie du Règlement Intérieur et ne peut en être dissociée.

#### **ARTICLE 1 – DEFINITION ET OBJECTIFS**

L'Ecole de musique est une école spécialisée dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique. Sa mission se définit comme suit :

- Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil des enfants et des adultes à la musique, l'enseignement d'une pratique musicale vivante aux jeunes, l'éclosion de vocation de musiciens ou la formation de futurs amateurs éclairés et actifs : "le public de demain",
- Constituer sur le plan local (en collaboration avec tous les autres organismes compétents) un noyau dynamique de la vie culturelle des communes adhérentes.
- Etablir une structure garantissant un niveau qualificatif correspondant aux normes définies sur le plan national par la Direction de la Musique.

**2 A) Structure :**

Le SIVU Ecole de musique du Scorff au Blavet est régi par ses statuts enregistrés en Préfecture le 19 décembre 2013 et par son Règlement Intérieur approuvé par délibération N°2014-25 du comité de SIVU en date du 4 juin 2014. Son assemblée est composée de représentants des communes adhérentes au SIVU dans les conditions suivantes : 2 délégués de droit plus un délégué supplémentaire par tranche de 1500 habitants (population municipale), le chiffre obtenu étant arrondi à l'entier supérieur. Ce comité syndical est chargé du fonctionnement de l'ensemble de cette compétence et est placé sous la responsabilité et l'autorité de son Président. Lors des réunions du comité de SIVU, le Président peut être assisté du personnel de l'école de musique compétent sur les sujets étudiés ou, suivant les nécessités, de toute personne pouvant apporter les précisions nécessaires aux dossiers étudiés par le comité.

L'ensemble du fonctionnement de l'école de musique est exercé sous l'autorité et la responsabilité du Président du comité de SIVU et du Directeur de la structure selon les lois et règlements en vigueur dans les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Son activité pédagogique est effectuée en relation avec l'Inspecteur de la Musique, et plus particulièrement, avec le Comité Technique et Pédagogique Départemental.

Pour assurer sa mission et faciliter la pratique de la musique, l'école de musique peut organiser des cours dans des antennes installées dans les communes adhérant au SIVU.

**2 B) Personnel :**

Il relève du statut de la Fonction Publique Territoriale et comme l'ensemble des personnels du SIVU (fonctionnaires, contractuels, vacataires etc.), se trouve placé sous la responsabilité et l'autorité du Président. Il doit effectuer tout travail, mission ou charges relevant de ses compétences et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Les professeurs doivent assurer l'enseignement instrumental mais également participer à la mise en œuvre de concerts, auditions, manifestations décidés par le comité de SIVU. Le temps de travail nécessaire à ces mises en œuvre qui comprend les répétitions, la répétition générale et la représentation sera rémunéré en complément des heures d'enseignement. Les heures de cours non effectuées en raison de répétitions, etc. seront rattrapées par les enseignants s'ils ont perçu une rémunération supplémentaire.

Le Directeur est responsable de l'encadrement des enseignants, de l'action culturelle globale en concertation avec l'équipe pédagogique, de la direction artistique et pédagogique sous couvert du Président.

**2 C) Conseil d'établissement :**

2 C 1 – Définition – Constitution – Fonctionnement :

Il est créé un Conseil d'Etablissement composé du Président du SIVU, du Directeur de l'école de musique, d'un représentant des enseignants, d'un représentant titulaire des parents d'élèves et des élèves majeurs. Le délégué titulaire représentant les parents

d'élèves et les élèves majeurs au conseil d'établissement peut être remplacé en cas d'empêchement par un délégué suppléant élu sur la même liste.

Le conseil d'établissement permet la diffusion d'informations, l'émission de propositions, les échanges.

**Ce conseil a un rôle consultatif. Il se réunit au minimum une fois par an.**

#### 2 C 2 – Modalités d'élections :

Les représentants des parents d'élèves et des élèves majeurs devant siéger dans cette instance, sont élus par l'ensemble des parents d'élèves et des élèves majeurs. Les élections sont organisées par le SIVU dans les 30 jours qui suivent la rentrée musicale officielle des élèves.

Les modalités se rapportant à l'élection des délégués sont décrites dans l'annexe 1.

#### **2 D) Conseil de discipline :**

Il est institué un conseil de discipline composé du Président du SIVU et/ou d'un Vice-Président délégué, du Directeur de l'école de musique, d'un représentant des enseignants, d'un représentant des parents d'élèves et des élèves majeurs.

Il prononce toutes sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion, après audition de l'élève et de ses parents si l'élève convoqué est mineur.

### **ARTICLE 3 – ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DROITS D'ENSEIGNEMENT**

#### **3 A) Conditions :**

- Hormis les séances concernant les enfants accompagnés d'un parent (Jardin musical), les élèves doivent avoir au minimum 4 ans dans l'année civile de la rentrée musicale mais ils ne pourront pas débiter la pratique d'un instrument avant leur entrée en 1er cycle de formation musicale.
- Seul le professeur d'instrument, en concertation avec le professeur de formation musicale, est habilité à juger de l'aptitude d'un élève à commencer la pratique instrumentale.
- **Les pratiques collectives revêtent un caractère obligatoire pour le cursus des études.** Elles font partie intégrante de la formation du musicien et sont nécessaires à l'obtention des certificats ou diplômes de fin de cycle. L'élève sera invité à évoluer au sein d'ensembles vocaux ou instrumentaux de types et styles différents selon le niveau atteint et l'instrument pratiqué afin d'élargir sa culture musicale et parfaire sa sensibilité artistique par son ouverture aux musiques. En s'inscrivant dans une ou plusieurs pratiques collectives, **l'élève s'engage à se produire lors des manifestations organisées dans le cadre de la programmation de l'école.**
- Les élèves des communes extérieures au SIVU et des communes non conventionnées sont acceptés dans les ateliers collectifs exclusivement.
- Toute inscription implique l'acceptation du règlement intérieur de l'école de musique.

### **3 B) Inscriptions :**

- Une pré inscription a lieu en juin afin de prévoir l'organisation des cours pour la rentrée suivante.
- L'inscription définitive se fait au moment de la rentrée musicale soit le 1er samedi de septembre, les cours débutant dès le lundi suivant.

### **3 C) Droits d'enseignement :**

- 1- L'année musicale compte 35 semaines calquées sur le calendrier scolaire de l'Education Nationale à compter de la 2<sup>ème</sup> semaine de septembre, la réunion d'inscription ayant lieu le 1<sup>er</sup> samedi de septembre.
- 2- Les familles doivent acquitter les droits d'enseignement dont le montant est fixé par délibération de SIVU pour la durée de l'année musicale.
- 3- Les droits d'enseignement sont calculés pour un enseignement réparti sur 30 semaines. En conséquence, aucun abattement ne sera consenti en-deça des 5 semaines d'écart entre le minimum de 30 semaines facturées et le maximum de 35 semaines effectives d'activité de l'école.
- 4- Les cours non dispensés en raison d'un congé maladie d'un professeur ne sont pas rattrapés. Seuls les cours non dispensés pour raison personnelle font l'objet d'un rattrapage.
- 5- L'absence du fait des élèves ou des familles ne donne pas lieu à rattrapage ni à remboursement des sommes versées ou annulation des sommes dues.
- 6- Une réduction tarifaire est consentie à partir du deuxième enfant d'une même famille pratiquant un instrument ou de la pratique instrumentale d'un 2<sup>ème</sup> instrument, selon une grille votée par le comité de SIVU.
- 7- Les inscriptions sont considérées définitives pour tout **nouvel** élève à l'issue d'une période d'essai correspondant à deux cours. Il est possible d'annuler toute inscription durant cette période probatoire.
- 8- **Au terme de la période probatoire, la non-inscription doit être signifiée par écrit au secrétariat.**
- 9- **Au terme de la période probatoire, toute année commencée est due dans son intégralité, sauf cas de force majeure,** notamment : longue maladie, accident, déménagement hors du territoire d'activité du SIVU (pièce justificative obligatoire).
- 10- **Toute demande d'arrêt du cursus musical doit être adressée par courrier au Président du SIVU au moins un mois avant la date souhaitée d'interruption (sauf urgence).** Le justificatif attestant « le cas de force majeure » sera joint à cette demande. Le SIVU s'engage à répondre par écrit dans les meilleurs délais.
- 11- En cas de démission, l'intéressé devra restituer à l'école de musique l'instrument loué ou tout matériel mis à sa disposition le cas échéant, et s'acquitter des droits d'enseignement.
- 12- Pour aider les familles à répartir la charge financière, les paiements sont mensuels. Ce mode de paiement n'annule pas la règle énumérée à l'alinéa 9.
- 13- Le tarif accordé au moment de l'inscription sera maintenu pour l'année scolaire en cas de déménagement dans une commune non adhérente au SIVU si l'élève désire poursuivre ses études musicales.
- 14- Toute famille n'ayant pas réglé les droits de scolarité ne pourra réinscrire son (ou ses) enfant(s) lors de l'année scolaire suivante.

## ***ARTICLE 4 – ENSEIGNEMENT - CONTROLE DES ETUDES***

### **4 A) Disciplines enseignées :**



#### 4 A 1 – Disciplines générales :

- Jardin musical : séance mensuelle de  $\frac{3}{4}$  d'heure pour les enfants de 3 mois à 4 ans accompagnés d'un parent.
- Eveil musical : séance hebdomadaire de  $\frac{3}{4}$  d'heure pour les enfants en moyenne section maternelle minimum. Activités d'éveil basées sur des jeux d'écoute, de rythme, chant et expression corporelle.
- Initiation musicale : séance hebdomadaire d'1 heure pour les élèves se trouvant en situation d'apprendre la lecture dans le régime scolaire (CP-Grande Section).
- **Formation musicale obligatoire** pour tous les élèves à partir du 1<sup>er</sup> cycle : elle est associée aux pratiques collectives (orchestre ou chant).
- Instruments : piano, guitares (classique, moderne et basse), batterie, flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette, violon ainsi que tout autre instrument ou discipline décidés par le comité.
- Chant choral.
- Ensembles instrumentaux .

#### 4 A 2 – Disciplines facultatives :

L'école de musique organise des stages qui peuvent se dérouler en week-end ou sur plusieurs jours groupés. Ils peuvent être payants indépendamment des droits d'enseignement définis à l'article 3 C, ouverts à toutes personnes faisant partie ou non de l'école de musique.

#### **4 B) Cursus :**

L'école suit le cursus établi par la division de l'Enseignement Spécialisé à la Direction de la Musique et de la Danse, en l'adaptant à ses possibilités.

Eveil Musical  
Cycle 1 d'observation  
Cycle 2 d'approfondissement  
Cycle 3 sur demande

#### **4 C) Examens et contrôles :**

- **Elèves en fin de cycle :**  
Examen en fin d'année devant un jury.
- **Autres niveaux :**  
Contrôle continu (auditions - cours) associé à un contrôle de fin d'année.

#### 4 C 1 – Jury :

Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué de professeurs diplômés.

Les notes et récompenses décernées ainsi que les conclusions apportées par le jury sont sans appel. Elles sont notifiées dans le procès verbal des examens signé par les membres du jury. Les délibérations ont lieu à huis clos.

#### 4 C 2 – Récompenses :

- **Examen de fin de cycle :**

Validation par l'obtention de 3 Unités de Valeur : pour la formation musicale, la pratique instrumentale et la pratique collective.

- **Contrôle continu :**

A l'appréciation des professeurs, appréciation communiquée aux familles via un bulletin spécifique.

#### 4 D) Calendrier - Horaires :

L'enseignement se déroule selon le calendrier en vigueur dès la 2<sup>ème</sup> semaine de septembre. L'emploi du temps se répartit sur 6 jours de la semaine selon les disponibilités des salles et des enseignants.

Il n'y a pas de cours durant les vacances scolaires.

Les élèves arrivent 5 minutes avant le cours. Les parents doivent s'assurer de la présence des enseignants avant de déposer leurs enfants et être présents à la fin du cours pour les reprendre.

#### 4 E) Heures Musicales et Concerts :

Pour son rayonnement, l'école se produira chaque année dans les communes du SIVU Ecole de Musique du Scorff au Blavet. La participation à d'autres manifestations sera étudiée au cas par cas sur demande écrite, déposée un mois avant : Fête de la Musique, foyers logement, cérémonies ...

### **ARTICLE 5 – DISCIPLINE - DEGRADATION DES LOCAUX OU DU MATERIEL**

#### 5 A) Discipline:

- Les élèves seront assidus aux cours.
- En cas d'absence de l'élève, la famille doit prévenir le secrétariat de l'école ou le professeur : dès que l'absence est prévue ou le matin même en cas de maladie.
- Une bonne tenue sera exigée ainsi qu'un travail régulier. Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.
- Un professeur dont l'élève ferait preuve d'indiscipline renouvelée, gênant le déroulement normal du cours, sera tenu d'en informer le Directeur de l'établissement et les parents concernés. En cas de récidive, cet élève sera convoqué devant le conseil de discipline prévu à l'article 2-D où des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire des cours ou à la radiation définitive pourront être prises. Son exclusion temporaire pourra être prononcée jusqu'à la réunion du conseil de discipline.

### **5 B) Dégradation des locaux ou du matériel :**

En cas de dégradation accidentelle des locaux ou du matériel se trouvant dans l'enceinte des locaux d'enseignement de l'école de musique (école de musique ou autres salles mises à disposition dans les différentes communes), le professeur qui s'en rend compte informe le Directeur de l'école. Le règlement du préjudice subi se fera à l'amiable en faisant intervenir la responsabilité civile de l'élève.

Si la dégradation est volontaire, l'élève se verra interdire la fréquentation de l'Ecole jusqu'à sa comparution devant le conseil de discipline (Art 2-D).

### **5 C) Déplacements – visites, etc... :**

Les règles de discipline générale ainsi que celles se rapportant à la dégradation du matériel sont applicables en cas de déplacements organisés par l'école de musique (auditions, concerts, visites, etc.).

### **5 D) Accès au SIVU Ecole de Musique - Stationnement :**

La présence d'élèves (majeurs ou mineurs) dans les locaux de l'école de musique ou de tous autres locaux mis à sa disposition n'est pas autorisée en l'absence du personnel (exception faite du salon d'attente aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'école ou du couloir du rez-de-chaussée). La responsabilité du SIVU ne saurait cependant être engagée sur ce temps de présence des élèves en dehors de leurs heures de cours.

Les vélos doivent être placés dans le râtelier situé près de l'accès du bâtiment, les engins motorisés à deux roues se garent dans les 2 places de parking situées à droite du portail d'accès, les autres véhicules stationneront en priorité sur les places de parking situées à droite en entrant sur le site.

Aucun véhicule, vélo, engin à moteur ou autre ne doit ni stationner ou s'arrêter en dehors des places de parking matérialisées sur le sol, ni circuler devant le bâtiment.

Les conducteurs de différents moyens de transport doivent circuler à vitesse réduite (vitesse au pas), rester maître de leurs véhicules (vélo, vélomoteur, mobylette, moto, voiture etc..) et demeurent les seuls responsables des dégâts, accidents, incidents etc. qu'ils peuvent occasionner sur les parkings du SIVU pour quelque raison et/ou quelque cause que ce soit.

## ***ARTICLE 6 - DISPOSITIONS MATERIELLES / INSTRUMENTS***

- Un service de mise à disposition d'instrument existe dont le coût et les conditions de prêt sont déterminés par délibération du Comité de SIVU. Le règlement de cette participation s'effectuera dans les mêmes conditions que les droits d'enseignement (Titre A - Article 3 - alinéa C). **Les instruments seront assurés par les élèves qui utiliseront ce service.**
- Une attestation d'assurance spécifique sera jointe à la demande de prêt.
- Ce service a pour but de permettre à l'enfant de se familiariser avec l'instrument de son choix sans entraîner de contraintes financières importantes aux parents.

Les instruments sont alloués en priorité aux élèves des communes membres du SIVU pour la durée d'une année musicale. Ce prêt pourra être renouvelé selon les disponibilités.

- L'instrument pourra être retiré sans préavis en cas :
  - \* de mauvais entretien constaté par le professeur d'instrument,
  - \* de non paiement des cours.

Tous frais engagés par le SIVU sous quelque forme que ce soit : réparation, récupération de l'instrument, etc. seront à la charge de la ou les personnes ayant signé la feuille de prêt.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCE - DEPLACEMENTS :**

Le SIVU Ecole de Musique du Scorff au Blavet, ne peut être tenu pour responsable de tout accident, incident, etc. pouvant intervenir sur le trajet jusqu'à l'école de musique ou tout autre lieu servant aux répétitions, concerts, présentations, etc.

Les parents sont tenus d'avoir une assurance responsabilité civile pour leur(s) enfant(s).

Les parents doivent s'assurer de la présence des enseignants avant de déposer leurs enfants et être présents à la fin du cours pour les reprendre.

Les parents peuvent, via le bulletin d'inscription, autoriser leur(s) enfant(s) mineur(s) à quitter l'école dès la fin des cours. Dans ce cas, ils déchargent le SIVU de toute responsabilité.

#### **ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES**

L'Ecole étant un lieu privé, l'affichage de toute publicité, documentation, informations doit avoir reçu l'autorisation du Président du SIVU ou du Directeur de l'école. Dans les lieux mis à disposition par les communes, cette règle s'applique sur les tableaux réservés à l'école de musique et les règles édictées par la commune sont applicables sur les autres espaces.

La présence des parents n'est pas acceptée pendant les cours (excepté sur demande du professeur).

#### **ARTICLE 9 - RECLAMATIONS**

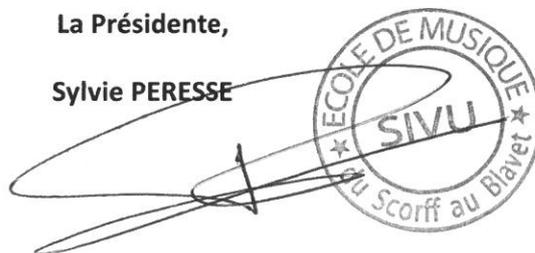
Toute personne qui utilise les services de l'école de musique doit, en cas de difficultés ou de problèmes liés tant à son fonctionnement qu'à l'enseignement, adresser réclamation auprès du Président du SIVU ou du Directeur de l'école.

Fait à Plouay le 22 décembre 2016

**Pour extrait certifié conforme**

**La Présidente,**

**Sylvie PERESSE**



Réception SOUS-PREFECTURE LORIENT le 28.12.2016



**ANNEXE 1 – ELECTIONS AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1 – ORGANISATION – DELAIS -**

**1 A – Organisation – Délais – Nombre de postes :**

Dans un délai maximum de 30 jours suivant la rentrée officielle des élèves, le SIVU adresse à chaque famille représentant les élèves mineurs et à chaque élève majeur, une circulaire rappelant les termes d'organisation de cette élection ainsi que les demandes de candidatures.

La liste des électeurs est consultable au SIVU aux heures d'ouvertures des bureaux. Elle sera adressée aux candidats sur leur demande.

Le nombre de postes à pouvoir est d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant. Le suppléant se présente sur la même liste que le délégué titulaire qu'il devra éventuellement remplacer.

**1 B – Candidatures :**

Les candidatures peuvent être individuelles ou bien présentées par une association de parents d'élèves de l'Ecole de Musique.

*Dans le cas de candidatures présentées par une association de parents d'élèves, celle-ci devra fournir :*

1. Copie des statuts et du règlement intérieur à jour, certifiés conformes.  
*D'une année à l'autre, si ces documents ont déjà été fournis et qu'ils n'ont subi aucune modification, la remise de ces documents est remplacée par une simple attestation du président certifiant que les statuts et le règlement intérieur n'ont subi aucune modification au cours de l'année écoulée.*
2. Procès-verbal de la dernière assemblée générale ayant désigné les membres du conseil d'administration et du bureau, *la délibération ou la décision du bureau ou du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, selon les pouvoirs donnés par les statuts à chacune de ces instances, désignant la ou les personnes candidates à représenter l'Association au Conseil d'Etablissement.* Ces documents devront parvenir au SIVU au plus tard en même temps que le dépôt de candidatures.

Les candidatures devront parvenir au SIVU dans un délai maximum de 15 jours après la date d'envoi de la circulaire. Elles devront être impérativement déposées au bureau « Accueil » du SIVU contre un récépissé d'accusé de réception ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président ou Madame la Présidente – SIVU Ecole de Musique du Scorff au Blavet – Rue de Manehouarn – 56240 Plouay. Toute candidature déposée sous toute autre forme ou par tout autre moyen ne sera pas acceptée.

**ARTICLE 2 – LISTE des ELECTEURS -**

Le service administratif du SIVU établit la liste des électeurs au vu des fiches d'inscription des élèves *déposées au secrétariat* du SIVU au plus tard 5 jours avant l'envoi des documents prévus à l'Article 1. Toute fiche d'inscription non parvenue au moment de l'établissement de la liste des électeurs ne pourra être prise en compte.

Pour être inscrit sur la liste des électeurs, il faut représenter des élèves mineurs ou être élève majeur selon les conditions définies ci après :

- représenter un ou des élèves mineurs ou être élève majeur inscrit à l' Ecole de Musique pour l'année musicale en cours,
- remplir les conditions pour être électeur aux élections municipales,

Le personnel du SIVU qui remplit les conditions nécessaires se trouve inscrit sur la liste des électeurs mais devra toujours garder à l'esprit la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Est retenue comme élève majeur toute personne qui atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans au plus tard 5 jours avant l'envoi des documents prévus à l'Article 1.

### **ARTICLE 3 – CANDIDATS**

Peut être candidate toute personne inscrite sur la liste des électeurs établie par le SIVU Ecole de Musique du Scorff au Blavet.

Pour être éligible, il faut :

- représenter un ou des élèves mineurs ou être élève majeur inscrit à l' Ecole de Musique pour l'année musicale en cours,
- remplir les conditions pour être éligibles aux élections municipales,
- ne pas être redevable de sommes impayées envers le SIVU,
- ne pas être membre du personnel du SIVU.

Il ne peut y avoir qu'un candidat par famille représentant des élèves mineurs quel que soit le nombre d'élèves à l'Ecole et le lien des élèves avec la famille (enfant, famille d'accueil etc.). Par contre, un élève majeur peut se présenter même si un autre candidat de sa famille représente des élèves mineurs.

### **ARTICLE 4 – NOMBRE de VOIX par VOTANT**

Chaque électeur possède un nombre de voix égal au nombre d'enfants mineurs qu'il représente et inscrits à l'Ecole de Musique pour l'année musicale en cours. Chaque élève majeur possède une voix.

### **ARTICLE 5 – ORGANISATION du VOTE**

#### **5 A – Bureau de vote :**

Le bureau de dépouillement sera présidé par le Président du SIVU ou un de ses Vice-Présidents.

Il sera assisté d'un membre du Comité, d'un représentant des Parents d'élèves ou d'Elèves majeurs, du Directeur de l'Ecole de Musique. Un membre du personnel administratif du SIVU complétera le bureau de dépouillement.

Le représentant des Parents d'élèves ou d'Elèves majeurs sera l'un des représentants des Parents d'élèves ou d'Elèves majeurs au Conseil d'Etablissement élu l'année précédente, tiré au sort, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être électeur. Dans le cas où ces représentants ne rempliraient plus les conditions pour être électeurs, il sera procédé à un tirage au sort permettant d'établir une liste de 2 personnes afin de prévoir au remplacement des représentants empêchés. Ils prennent rang selon l'ordre du tirage.

### **5 B – Déroulement du vote :**

❶ - La régularité des candidatures ayant été constatée, le SIVU adresse à chaque électeur les enveloppes nécessaires aux élections. Chaque électeur reçoit autant d'ensemble « enveloppes - bulletin de vote » qu'il possède de voix définies à l'article 4, à savoir :

- une enveloppe n° 1 - permettant d'inclure le bulletin de vote. Cette enveloppe comportera les mentions suivantes :

**SIVU – Ecole de Musique**

**Election au Conseil d'Etablissement – Année ..... -**

<b><u>Bulletin de Vote</u></b>
--------------------------------

Elle sera cachetée et introduite dans l'enveloppe n° 2 -.

- une enveloppe n° 2 - permettant d'inclure l'enveloppe n° 1, contenant le bulletin de vote. Cette enveloppe comportera les mentions suivantes :

**SIVU – Ecole de Musique**

**Election au Conseil d'Etablissement – Année ..... -**

<b><u>Electeurs</u></b>		<b><u>Référence de l'élève</u></b>	
<b>Nom :</b>		<b>Nom :</b>	
<b>Prénoms :</b>		<b>Prénom :</b>	
<b>Adresse :</b>			
<b>Code postal</b>		<b>Commune</b>	

Elle sera cachetée.

❷ – Chaque électeur dépose ou adresse l'enveloppe n° 2 contenant l'enveloppe n° 1 au SIVU pour la date et l'heure indiquée dans la circulaire prévue à l'article 1. Après pointage, l'enveloppe n° 2 non ouverte est déposée dans l'urne fermée à clé et prévue à cet effet.

❸ – Le dépouillement des votes a lieu le jour de la date limite de dépôt des bulletins de vote, à partir de 19 heures dans les locaux du SIVU.

④ - Après avoir constaté que l'urne était toujours fermée, le bureau de dépouillement procède :

- à l'ouverture de l'urne,
- au comptage des enveloppes n° 1 contenues dans l'urne,
- à la vérification entre le nombre obtenu et celui résultant du pointage sur la liste des électeurs effectué par le service administratif du SIVU,
- à l'ouverture des enveloppes n° 1,

Lorsqu'une enveloppe n° 2 ne contient pas d'enveloppe n° 1, le vote est compté comme nul.

En cas de vote par correspondance ou lorsque l'enveloppe n°2 aura été confiée à l'élève, l'assesseur présent ouvre l'enveloppe n°2, enregistre le vote sur la liste d'émargement et dépose les enveloppes n°1 dans l'urne.

⑤ - Le dépouillement est public.

⑥ – En cas de litiges, sont retenues les règles applicables en matière d'élection municipales contenues dans le code électoral et les jurisprudences qui s'y rapportent.

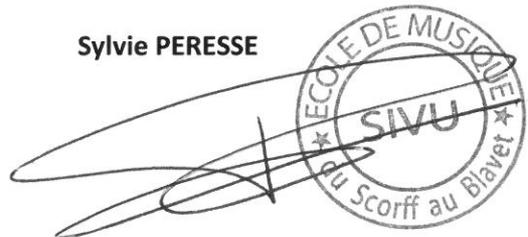
Au cas où il n'y aurait qu'une candidature, elle sera retenue sans avoir recours à la procédure de vote.

Fait à Plouay le 22 décembre 2016

Pour extrait certifié conforme

La Présidente,

Sylvie PERESSE



Réception SOUS-PREFECTURE LORIENT le 28/12/2016